SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
LUNDI 26 OCTOBRE 2026

ITEM Nº : 20

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-192

MODIFIANT LE REGLEMENT 19-983 REGISSANT LA CIRCULATION DES VEHICULES HORS ROUTE

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 du règlement 19-983 régissant la circulation des véhicules hors route est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la section suivante :

Chemins	Longueur
Rue Notre-Dame (du boulevard du Sacré-Cœur au boulevard Hamel)	792,17 mètres

2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 26 octobre 2026.

Jean-Philippe Boutin, maire

Me Louise Ménard, greffière

1:2 500
Rue Notre-Dame


Route Notre-Dame
Boulevard Hamel
Agglomération de Saint-Félicien
Boulevard Industriel
Route 169
Rang Double
Rang Simple
Route Notre-Dame
Petit Rang
15 000

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-983

REGISSANT LA CIRCULATION DES VEHICULES HORS ROUTE

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) établit les règles d'utilisation des véhicules hors route;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, permettre sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club VTT Les Amis du Lac inc. sollicite l'autorisation de la Ville afin d'avoir accès entre autres, aux stations-services, de même qu'aux commerces de restauration et d'hébergement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion a valablement été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 27 mai 2019.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

INTERPRETATION

ARTICLE 2 Les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière, la Loi sur les véhicules hors route et la Loi sur l'assurance automobile.

ARTICLE 3 Le présent règlement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la Loi sur les véhicules hors route ainsi que le Code de la sécurité routière.

VEHICULES HORS ROUTE VISES

ARTICLE 4 Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

4.1 Les véhicules tout-terrains motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;

4.2 Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes dans le cas des monoplaces et 750 kilogrammes dans le cas des multiplaces.

LIEU DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 5 La circulation des véhicules hors route énumérés à l'article 4 du présent règlement est permise sur les chemins municipaux décrits ci-après et tel que démontré par un liséré jaune sur le plan joint au présent règlement comme « Annexe A » :

CHEMINS	LONGUEUR
Petit Rang	412 mètres
Rang Simple	840 mètres
Rang Double Sud	165 mètres
Boulevard Industriel	630 mètres
Boulevard Hamel	1 467 mètres
Rue des Mélèzes	190 mètres
Rue des Genévriers	45 mètres

ARTICLE 6 La permission de circuler prévue à l'article 5 est valide chaque année du 1er mai jusqu'au 31 octobre inclusivement aux propriétaires de véhicules hors route autorisés, membres d'un club faisant partie de la Fédération Québécoise des Clubs Quads (V.T.T.) et détenant la vignette de l'année en cours.

APPLICATION

ARTICLE 7 Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 8 Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ABROGATION

ARTICLE 9 Le présent règlement abroge le règlement 14-871 et ses amendements.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, le 17 juin 2019.

Président d'assemblée

Me Louise Ménard, greffière

Nous soussignés, respectivement maire et greffière de la Ville de Saint-Félicien, certifions que ce règlement a été entré au livre des règlements de la Ville de Saint-Félicien le 26 juin 2019.

Luc Gibbons, maire

Me Louise Ménard, greffière

Formules Municipales No 5614-R